

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010757 relatif au projet d'aménagement pour le développement d'activités de loisirs d'extérieur de type « zorbing » et « tubing » à Saint-M'Hervé (35), déposé par Monsieur Grégory Phelep, reçu le 2 juin 2023 et considéré complet le 4 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2023 ;

**Considérant que** ce projet relève des catégories n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n° « 39° b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

#### Considérant la nature du projet :

- aménagement d'un terrain de 5,4 ha pour le développement d'activités de glisse terrestre, comprenant le terrassement (déblais et remblais) pour la création des pistes de « zorbing » et de « tubing », de la voirie et de l'espace d'accueil du public, et l'installation de 4 containers dédiés à l'accueil du public sur 42 m<sup>2</sup> ;

### **Considérant la localisation de ce projet :**

- dans le secteur de la Base Nautique de l'étang de Haute Vilaine, sur deux parcelles classées NTp et NTg (zones destinées à être protégées en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leurs intérêts esthétique, historique ou écologique) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, ayant actuellement un usage agricole ;
- en partie dans l'emprise foncière de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Lac de Haute Vilaine » ;
- dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de Pont Billon ;
- en limite du sentier de grande randonnée GR 37 ;

### **Considérant que :**

- les remblais surélèveront le point haut de la parcelle de 15 mètres, ce qui affectera le paysage puisque le projet sera largement visible depuis le pourtour sud-ouest de l'étang de Haute Vilaine, et que les plantations végétales prévues ne suffiront pas à assurer sa bonne insertion paysagère ;
- le projet artificialisera une grande partie des 5,4 ha de l'emprise foncière de la parcelle actuellement exploitée en agriculture ;
- le projet, par l'accentuation des pentes et l'imperméabilisation, aura des incidences sur les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;
- l'accroissement de la fréquentation du site et le développement des activités de sports et loisirs de plein-air, cumulées avec celles liées à la base nautique de Haute Vilaine, occasionneront un dérangement supplémentaire pour les espèces déterminantes de la ZNIEFF « Lac de haute Vilaine » ;
- l'aménagement de l'accès pompier en partie ouest, non inclus dans le descriptif du projet, contribuera à l'artificialisation des sols générée par le projet ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement pour le développement d'activités de loisirs d'extérieur de type « zorbing » et « tubing » à Saint-M'Hervé (35) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### **Article 2**

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).